

**Service des Ressources Humaines
Bureau de la gestion collective
des enseignants du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Camille de MONTROND

Tél : 05.67.76.56.87
Mél : drh65grh@ac-toulouse.fr

Cité administrative Reffye
10 rue Amiral Courbet
65016 TARBES

Tarbes, le 16 mars 2026

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles

s/c

Mesdames et Monsieur les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Objet : Accès au grade de la Hors-classe des professeurs des écoles – année 2026

Références :

- Code général de la fonction publique notamment [les articles L511-1 à L562-1](#) ;
- [Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- [Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié](#) relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative [du 16 décembre 2024 \(BO spécial n°7 du 19 décembre 2024\)](#) ;

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles pour l'année 2026.

I. Principes généraux

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels seront les suivants :

- Le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe
- L'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière

II. Les conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les enseignants comptant au 31 août 2026 **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps :

- en position d'**activité**
- en position de **détachement** ou **mis à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration
- **en disponibilité**, s'ils ont exercé une activité professionnelle
- en position de **congé parental** ou de **disponibilité pour élever un enfant**

III. Examen des dossiers

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel leur précisera les modalités de la procédure.

A- Examen des enseignants disposant d'une appréciation de leur valeur professionnelle

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière
- L'appréciation attribuée lors d'une campagne précédente d'accès à la hors classe pour les enseignants non promus

J'attire votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

B- Examen des enseignants pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée

a. Constitution des dossiers

Les personnels sont invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier I-Prof, dans le menu « Votre CV ».

b. Evaluation du parcours professionnel

L'inspecteur de l'Education nationale ou l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce formuleront un avis, sur l'application I-Prof. Cet avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel et se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation portée est définitive et sera utilisée pour les prochaines campagnes de promotion.

IV. Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe

A- Appréciation de la valeur professionnelle

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

B- Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026 (en années)	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

V. Etablissement du tableau d'avancement

En cas d'égalité de barème, les enseignants seront départagés selon les critères suivants :

- l'ancienneté dans le grade de professeur des écoles classe normale au 31 août 2026
- l'échelon (rang décroissant : 11 > 10 > 9)
- l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026

En cas d'égalité parfaite, le compte rendu de rendez-vous de carrière sera examiné pour départager les enseignants.

Le tableau d'avancement sera arrêté par l'Inspectrice d'Académie dans la limite du contingent alloué.

Une attention particulière est portée aux enseignants qui arrivent en fin de carrière, à l'équilibre entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux enseignants ayant exercé une activité professionnelle dans le cadre d'une activité syndicale.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié.

Il convient de rappeler que l'exercice d'au moins six mois en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

VI. Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi d'un courrier via I-Prof aux promouvables	23/03/2026	-
Mise à jour du CV I-Prof	23/03/2026	20/04/2026
Saisie des avis IEN	21/04/2026	06/05/2026
Sélection des promus et préparation du tableau d'avancement	07/05/2026	03/07/2026
Envoi d'un courriel via I-Prof aux promouvables les informant de la publication des résultats sur le site de la DSDEN	04/07/2026	-

L'Inspectrice d'Académie,
Signé

Anne MIQUEL VAL